

Commune de Bôle

A R R E T E

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Bôle;

vu la loi fédérale sur la circulation du 19 décembre 1958;

vu l'Ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;

vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969

a r r ê t e :

Article premier. - Interdiction de parquer (signal 2.50 OSR) des deux côtés de la rue de la Prairie, selon signalisation mise en place.

Art. deuxième. - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Bôle, le 26 octobre 1992

Au nom du Conseil communal
Le président Le secrétaire
P.-A. Veuve A. Aubry

PAV

A. Aubry

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, 4 NOV 1992

Service des Ponts et Chaussées
L'ingénieur cantonal

J.-J. de Montmollin
J.-J. de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans le Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."